

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-267 du 24 Août 1987

Portant création d'un Comité de Suivi du  
Projet de Réhabilitation du Centre Hospitalier  
Provincial de Porto-Novo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif et de son Comité Permanent,
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Août 1987,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Comité chargé du Suivi du Projet de Réhabilitation du Centre Hospitalier Provincial de Porto-Novo.

Article 2. - Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (F.E.D.) ou son Représentant ;

Vice-Président : Le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant ;

1er Rapporteur : Le Directeur du Génie Sanitaire ou son Représentant ;

2e Rapporteur : Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant.

Membres : - Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé ou son Représentant ;  
- Le Directeur de la Coordination des Aides Extérieures ou son représentant ;

.../...

- Le Directeur du Bureau Central des Projets ou son représentant ;
- Le Directeur du Budget National ou son représentant ;
- Le Directeur Provincial du Plan et de la Statistique de l'Ouémé ou son représentant ;
- Le Directeur Provincial de la Santé de l'Ouémé ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son représentant ;
- Le Directeur Provincial de l'Equipement et des Transports de l'Ouémé ou son représentant ;
- le Directeur de l'Hôpital de Porto-Novo ou son représentant ;

Membre Observateur : Le Délégué de la Commission des Communautés Européennes (CCE) à Cotonou ou son représentant.

Article 3.- Le Comité a pour mission de :

- suivre les études techniques et la construction du Centre Hospitalier Provincial de l'Ouémé ;
- veiller à la réalisation correcte du Projet ;
- rendre périodiquement compte au Conseil Exécutif National de l'avancement des travaux.

Article 4.- Le Comité fera appel à toute autre personne compétente jugée nécessaire.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 24 Août 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MPS-MFE-MSP 20  
MISPAT 4 CEAP/OUEME 2.-